

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
**CARRIERES**

—  
Demande d'autorisation d'exploiter  
une carrière à ciel ouvert de calcaire  
et une installation de traitement des matériaux  
au lieu-dit "Péré Maillard"  
commune de Soubise  
présentée par la SNC CLION & Cie  
—

**Rapport du Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur des Installations Classées,**

Par lettre du 5 septembre 2002, la SNC CLION & Cie, représentée par son Directeur M. Etienne JOUIS, a sollicité du préfet du département de Charente Maritime :

- le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Soubise, au lieu-dit "Péré Maillard"
- l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux
- l'autorisation de modifier les conditions de remise en état pour deux parcelles.

Conformément à cette demande, la SNC CLION déclare la cessation d'activité sur deux parcelles, sa renonciation pour deux autres parcelles non exploitées.

**1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT**

La société CLION, filiale du groupe Klébert MOREAU, emploie 20 personnes sur deux sites d'extraction en Charente Maritime qui produisent annuellement 350 000 t de matériaux pour un chiffre d'affaires de 4 millions d'euros.

**2 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION**

La carrière de "Péré Maillard" existe depuis 1977 ; elle a depuis son ouverture fait l'objet de deux extensions et de trois changements d'exploitant.

L'installation de traitement de matériaux est autorisée depuis 1986 ; une installation de production de grave-ciment a été déclarée en 1997.

Dans la partie la plus ancienne de la carrière est installée une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers autorisée depuis 1989 et exploitée actuellement par la Société des Enrobés Rochefortais.

### **3 - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

La demande de renouvellement porte sur les parcelles n° 11, 71 et 78 section ZA pour une superficie totale de 173 351 m<sup>2</sup>. Il subsiste une réserve de 592 000 t de calcaire dans le secteur nord de la carrière sur une surface d'environ 5 ha que la Société CLION se propose d'exploiter dans les mêmes conditions que précédemment :

- abattage de la roche à l'explosif
- reprise des matériaux par engins mécaniques
- concassage - criblage dans l'installation
- stockage des produits avant chargement sur véhicules routiers vers les différents chantiers.

La demande est faite pour une durée de 20 ans. Les productions moyenne et maximale annuelles envisagées sont respectivement de 30 000 et 40 000 t/an.

La hauteur maximale de matériaux exploitable est de 6 m ; la cote minimale du plancher de la carrière se situe à + 5 m NGF, soit un mètre au-dessus du niveau de la nappe à la crue.

En matière de réaménagement, le projet prévoit le remblayage partiel de la fosse d'extraction avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur (matériaux de terrassement et de démolition).

La modification des conditions de remise en état intéresse les deux parcelles ZA 52 et ZA 54P situées au sud-est du site, d'une superficie de 3 ha 65 a 40 ca, occupées par la centrale d'enrobage.

La renonciation vise deux parcelles n° ZA 74 et ZA 75 (ex parcelle 55), situées à l'ouest de la RD 238, qui n'ont jamais été exploitées.

#### **3 - 1 Classement dans la nomenclature des installations classées**

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Activité</i></b>	<b><i>Capacité</i></b>	<b><i>Régime</i></b>
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	moyenne 30 000 t/an maxi 40 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	Puissance installée des machines > 200 kW (272 kW)	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux (centrale de grave-ciment)	Puissance installée des machines < 200 kW	Déclaration

#### **3 - 2 Description de l'environnement**

##### **a - urbanisation**

La carrière est située au nord-est de la RD 238 E1, à un kilomètre du centre bourg de Soubise ; le hameau des "Renfermis" est situé à l'extrémité nord de l'emprise. Le lotissement "Le Moulin de Madame" est construit à l'ouest. Au-delà de la route départementale, une habitation isolée se trouve au "Péré Maillard" sur l'une des parcelles objet de la renonciation.

##### **b - contexte hydrogéologique**

La Charente coule au nord-est à 300 mètres. Deux ruisseaux circulent près des limites nord et est avant de se jeter dans la Charente.

Le niveau de la nappe varie entre 3 et 3,20 m NGF ; cette nappe n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable.

### c - géologie

Les calcaires exploités relèvent des formations secondaires du Turonien moyen.

### d - occupation des sols

Au-delà des haies qui bordent l'exploitation, s'étendent soit des cultures céréalières, soit des prairies sur les terres les plus basses.

### e - autres servitudes

Les terrains sont situés en dehors des limites du site proposé Natura 2000 n° 28 et de la ZNIEF de type 2 n° 712 ; ils sont classés en zone NCa au Plan d'Occupation des Sols ou l'exploitation des carrières est autorisée en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Il n'y a pas de site archéologique connu sur l'emprise du projet.

## **3 - 3 Prévention des nuisances**

Les nuisances prévisibles liées à l'extraction et au traitement des matériaux resteront identiques à leur niveau actuel.

Le remblaiement envisagé avec des apports extérieurs aura pour conséquences un accroissement de la circulation des poids lourds de l'ordre de 8 véhicules jour. La sortie de la carrière sur la route départementale est éloignée des zones d'habitation ; son aménagement permet l'insertion des véhicules dans le trafic.

### a) Vibrations

Les mesures de vibrations sont réalisées à l'occasion de chaque tir depuis plus de cinq ans, à la suite de la plainte d'un habitant du lotissement "Le Moulin de Madame" ; ces mesures sont régulièrement adressées à la DRIRE.

A partir de ces mesures, une distance minimale de 90 m entre le tir et les habitations a été définie ; l'exploitant s'engage à ne plus utiliser d'explosifs à moins de 110 m des habitations.

### b) Bruits et impact visuel

Le merlon périphérique qui existait le long de la route départementale et du chemin qui conduit au hameau des « Renfermis » cache l'excavation et contribue à la réduction de l'impact sonore vis à vis des habitations les plus proches.

Les mesures de bruit réalisées en trois points déterminés entre décembre 2001 et février 2002 ont montré que l'émergence liée à l'activité de la carrière se situant entre 0 et 3 dB(A), le bruit de fond occasionné par la circulation sur la route était prépondérant.

### c) Protection des eaux souterraines :

- Il n'y a pas de stockage de carburant sur place.
- une procédure stricte de réception des matériaux inertes provenant de l'extérieur sera mise en place par l'exploitant,
- un réseau de piézomètres sera implanté pour permettre le suivi de l'évolution de la qualité des eaux.

### d) Emission de poussières :

- la vitesse des engins dans la carrière sera limitée à 20 km/h.
- la foreuse utilisée est équipée d'un dispositif de récupération des poussières.
- Les installations sont implantées sur le plancher de la carrière existante en fond de fouille.

### **3 - 4 Prévention des risques**

- les explosifs seront utilisés dès réception. Les risques de projections sont pris en compte dans l'établissement des plans de tir.
- chaque engin est muni d'un extincteur adapté au risque à combattre.
- Les accès à la carrière sont fermés en dehors des heures de travail.
- La sortie de la carrière est aménagée, une signalisation spécifique est en place sur la RD 238 E1 de part et d'autre de l'entrée de la carrière.

### **3 - 5 Conditions de remise en état du site**

La remise en état proposée consiste, après remblayage partiel de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes d'origine extérieure, entre la cote + 6 et la cote + 10 NGF, à régaler la terre végétale afin de restituer le terrain à un usage agricole, après remise d'un mélange de graminées et de légumineuses.

La partie supérieure des fronts non recouverts par le remblayage sera talutée et purgée.

### **3 - 6 Garanties financières**

Les garanties financières proposées et calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, réactualisées en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (juin 2002) ressortent à :

- 378 065 € pour la première période quinquennale
- 378 065 € pour la seconde
- 338 614 € pour la troisième
- 191 939 € pour la dernière.

## **4 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

### **4 - 1 Enquête publique**

- A l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2003 inclus, le Commissaire enquêteur a recueilli 7 observations dont une favorable au projet, une relative au contenu de la demande, trois avis défavorables au regard des nuisances (vibration, bruits et poussières) et deux avis réservés pour les mêmes raisons.

- A la demande de la Présidente de l'Association du « Moulin de Madame », une réunion a été organisée entre le pétitionnaire et les riverains les plus proches de la carrière.

Au cours de cette réunion la Société a confirmé que les tirs de mines s'arrêteront à 110 m des premières maisons du hameau « des Renfermis » et que le délaissé actuel le plus proche du « Moulin de Madame » ne sera pas exploité.

En matière d'émanation de poussière il s'est engagé à installer des arroseurs sur la piste de sortie des camions pour limiter les émissions en période estivale.

### **4 - 2 Avis du Commissaire Enquêteur**

Dans son mémoire en réponse adressé le 22 avril 2003 au Commissaire Enquêteur l'exploitant a rappelé les engagements ci-dessus .

Le 8 mai 2003, le Commissaire Enquêteur, M. Raymond AUPY, formulait un avis favorable motivé suite à l'analyse des observations du public, les réponses contenues dans le dossier complété par les éléments contenus dans le mémoire en réponse de l'exploitant, il souhaite que la carrière soit entièrement clôturée.

#### **4 - 3 Avis des municipalités concernées**

Les conseils municipaux des communes de Soubise, Rochefort, St Nazaire sur Charente, St Froult, Moeze, St Agnant et Echillais ont formulés un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de Beaugeay a décidé de prendre acte de cette exploitation de carrière.

#### **4 - 4 Consultation des administrations et services intéressés**

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours demande :

- le respect des normes en vigueur en matière d'installation électrique et son contrôle périodique.
- La prise en compte des mesures de sécurité prévues dans l'étude de dangers.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile signale les risques « mouvement de terrain, risques littoraux et risques industriels sur la commune de Soubise et formule un avis favorable.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes est favorable à la demande.

Le Ministre de l'Agriculture donne un avis favorable au titre des appellations d'origine contrôlées.

La Direction Départementale de l'Equipement signale un environnement archéologique important, rappelle la conformité du projet avec le POS et formule, sous réserve d'un nettoyage des salissures éventuelles sur la RD 237 E1, un avis favorable.

La Direction Départementale de l'Agriculture est favorable au projet.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales estime incomplète l'évaluation des risques sanitaires en matière d'émission de gaz, de poussières et de bruits par vents portants ou conditions météorologiques favorables à leur propagation.

Le Service Régional de l'Archéologie a accusé réception du dossier le 13 février 2002, il n'a pas été prescrit de diagnostic archéologique dans les délais impartis.

#### **5 - ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES**

La demande de la DDASS relative à l'impact sanitaire a été transmise au pétitionnaire le 26 mai, un complément a été produit le 6 juin et transmis au Service intéressé.

La clôture demandée par le Commissaire Enquêteur devra être mise en place.

- vibrations :

Les oppositions exprimées au cours de l'enquête publique sont motivées principalement par les risques de dégradations sur les habitations les plus proches liées aux vibrations engendrées par les tirs de mine.

Depuis 1994, suite aux plaintes de M. et Mme NEVEUX consécutives à des tirs effectués par une entreprise sous-traites mandatée par le précédent exploitant de la carrière, il a été imposé pour chaque tir :

- une charge unitaire limitée à 30 kg d'explosifs,
- une information préalable de notre Service,
- une mesure de vibration réalisée sur l'habitation la plus proche du lieu du tir,
- la production d'un compte rendu de ces mesures dans des délais minimum.

Ce suivi régulier montre que la limite réglementaire de 10 m/s prévue par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est respecté, un seul dépassement (10,2 m/s) a pu être enregistré au cours des 5 dernières années.

L'absence de minage sur l'angle ouest de la carrière et dans une bande de 110 mètres autour des maisons du « Renfermis » me semble de nature à rester dans des limites acceptables, les dispositions particulières décrites précédemment demeureront applicables.

## **6 - AUTRES ELEMENTS DE LA DEMANDE**

### **Modification des conditions de remise en état, cessation d'activité, renonciation partielle :**

La demande de modification de remise en état porte sur les parcelles n° Z A 52 et Z A 54 P occupées depuis 1989 par une centrale d'enrobage à chaud dûment autorisée.

Les mesures de remise en état prévues par l'autorisation initiale prescrivait :

- la notification et la purge des fronts de taille,
- la protection de l'accès supérieur des fronts de taille par un merlon,
- le réglage des terres de découverte en fin de fouille.

Cette dernière mesure est incompatible avec l'utilisation des terrains pour l'exploitation de la centrale.

A l'occasion d'une visite réalisée le 25 juillet dernier, j'ai pu constater que l'ensemble du terrain était nettoyé, entouré de fronts de taille talutés et végétalisés, le sol est recouvert soit d'enrobé soit de gravillons.

Ces dispositions satisfont aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour ce qui est de :

- la mise en sécurité,
- l'élimination et l'évacuation des déchets,
- l'insertion du site dans son environnement.

La remise en état réalisée est adaptée à l'exploitation de cette centrale d'enrobage qui bénéficie :

- d'un éloignement vis à vis des tiers,
- d'un encaissement qui la rend peu visible,
- d'un accès facile sur la RD 238 E2.

Les parcelles visées par la demande de renonciation n'ont pas été exploitées car situées de l'autre côté de la RD par rapport au reste des terrains.

L'une d'entre elles a été construite, l'autre est occupée par une prairie.

## **7 - CONCLUSION**

Considérant que l'article L 512.1 du code de l'environnement précise que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que :

- le renouvellement de l'autorisation n'apportera pas de nuisance supplémentaire,
- la route départementale et l'accès à la carrière sont aptes à accepter un accroissement éventuel de la circulation liée à l'apport des matériaux inertes,
- les dispositions proposées par l'exploitant pour le contrôle et le suivi sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines,
- les engagements de l'exploitant formulés au cours de l'enquête publique auront pour effet de réduire l'impact lié aux vibrations et les émissions de poussières,
- le projet d'arrêté ci-joint qui reprend les mesures énoncées ci-dessus permettra de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet

je propose à la Commission Départementale des Carrières de se prononcer favorablement sur cette demande de renouvellement de l'autorisation.